



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.23
9 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Colombie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Mouvement des pays non alignés), Brésil, Chine, Danemark, El Salvador et Portugal* : projet de résolution

1996/... Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 50/184 en date du 22 décembre 1995 et la résolution 50/214 en date du 23 décembre 1995 de l'Assemblée générale ainsi que sa propre résolution 1995/17 du 24 février 1995,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, proclamée lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, qui, par son caractère multidimensionnel, globalisant et dynamique, favorise le partenariat pour le développement et constitue un cadre utile à la coopération internationale et aux actions menées par les pays afin d'assurer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

intégrante des droits fondamentaux de l'homme et a réaffirmé en outre que la personne humaine est le sujet central du développement,

Considérant que les déclarations et programmes d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme comme à d'autres conférences récentes des Nations Unies ont réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, interdépendants et étroitement liés, facilitant ainsi la réalisation effective du droit au développement,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Constatant que, pour progresser durablement dans la voie de la réalisation du droit au développement, il faut, à l'échelle nationale, élaborer de bonnes politiques de développement et, à l'échelle internationale, établir des relations économiques équitables de même qu'un climat économique propice,

Constatant aussi que le renforcement d'une conception globale du développement qui cadre avec la situation et les besoins propres à chaque pays, associé à de bonnes politiques économiques et sociales sur le plan intérieur, à la promotion de l'élimination des inégalités, et à une participation accrue des populations à la prise de décisions à tous les niveaux, y compris la participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement, favoriserait le développement à l'échelle nationale,

Réaffirmant l'importance que revêt le droit au développement pour chacun et pour tous les peuples de tous les pays, notamment les pays en développement, puisqu'il fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Ayant examiné tous les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/25),

1. Se félicite de l'action menée par le Groupe de travail sur le droit au développement pendant l'accomplissement de son mandat ainsi que du concours qu'il a apporté à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, et remercie son président-rapporteur ainsi que ses membres d'avoir élaboré les propositions et les recommandations présentées;

2. Prie instamment les Etats de continuer de chercher à promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à mettre en oeuvre de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement;

3. Invite les Etats à renforcer davantage leur coopération aux fins de la réalisation du droit au développement en soumettant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de leur propre initiative, des rapports indiquant les progrès accomplis et les mesures prises en vue de la réalisation de ce droit ainsi que les obstacles rencontrés à cet égard;

4. Encourage les Etats à charger une unité administrative déjà en place ou à créer d'être le centre d'information qui réunira et diffusera des renseignements utiles à une réalisation plus accomplie du droit au développement;

5. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre en considération les propositions formulées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre de la restructuration en cours du Centre pour les droits de l'homme et de créer, au cours de l'exercice biennal 1996-1997, un nouveau service dont l'une des principales fonctions serait de promouvoir et de protéger le droit au développement;

6. Rappelle également que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prévoir un programme de suivi des activités de ce nouveau service, en particulier, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 50/184, un programme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, programme qui devra figurer dans le prochain plan à moyen terme;

7. Invite les commissions régionales à chercher comment elles pourraient, dans le cadre de leur mandat, contribuer à assurer la réalisation du droit au développement et les invite également à faire état de cet aspect de leurs activités dans les rapports qu'elles présentent au Conseil économique et social;

8. Invite par ailleurs le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à assurer, en coopération étroite avec les Etats et les organisations intergouvernementales de même que les instituts de défense des droits de l'homme, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, la diffusion et la promotion

à large échelle de la Déclaration de manière à la faire mieux connaître des responsables de sa mise en oeuvre;

9. Invite également les organes conventionnels compétents à envisager d'étudier par quels moyens ils pourraient, dans le cadre de leur mandat, concourir à la réalisation du droit au développement;

10. Invite en outre les institutions spécialisées du système des Nations Unies qui s'y prêtent à favoriser, conformément à leur mandat, la réalisation du droit au développement en diffusant des informations et en coordonnant leurs activités à cet égard avec d'autres institutions et avec le Centre pour les droits de l'homme;

11. Recommande que le Conseil économique et social recherche, dans le cadre du débat qui se déroule sur sa propre réforme, les meilleurs moyens de favoriser à l'échelle du système une action destinée à promouvoir et protéger le droit au développement, qui consisterait peut-être, par exemple, à inscrire la question à son ordre du jour et à transmettre ses conclusions aux organismes internationaux compétents, y compris les institutions de Bretton Woods;

12. Recommande également que le Conseil économique et social approfondisse l'étude de toutes les questions utiles à la réalisation du droit au développement, dont l'instauration d'un climat économique international et national propice;

13. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, en sa qualité de coordonnateur de l'ensemble des activités des Nations Unies intéressant les droits de l'homme, de dialoguer avec les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies au sujet des effets qu'ont leurs programmes et leurs activités sur la réalisation du droit au développement;

14. Réaffirme que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement exige de la persévérance et des actions concrètes et qu'il faut engager ce processus dynamique à tous les niveaux appropriés, notamment au moyen de l'élaboration de stratégies internationales et nationales, ce qui fait appel au concours effectif des Etats, des organes et des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales s'intéressant à ce domaine;

15. Décide de créer à cette fin un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie de mise en oeuvre et de promotion

du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des quatre autres conférences mondiales 1/ et décide en outre que :

a) Ce groupe de travail sera créé pour deux ans;

b) Ce groupe de travail élaborera des mesures concrètes et pratiques pour la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement et présentera un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session; le groupe se consacrera à la mise au point d'une stratégie en ce sens, laquelle devra comprendre des recommandations aux fins de nouvelles mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement et il fera rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

c) Les membres du groupe de travail seront désignés suivant le principe d'une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux, et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète acquise dans ce domaine; ils seront priés d'accomplir la totalité de leur mandat;

d) Le groupe de travail comprendra 10 experts, qui auront été proposés par des gouvernements et seront désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme;

e) Les experts membres du groupe de travail consulteront les organes conventionnels ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement;

16. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail bénéficie, dans le cadre des ressources disponibles, de toute l'aide dont il a besoin, notamment en personnel et en moyens, pour s'acquitter de son mandat;

1/ C'est-à-dire la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

17. Demande en outre aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'envisager de verser volontairement des contributions supplémentaires pour renforcer le soutien à apporter à l'exécution des activités liées à la réalisation du droit au développement;

18. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

19. Décide d'examiner la question du droit au développement à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".
